

Décision rendue vendredi 23 septembre 2016

Au nom du Peuple Français

par

La commission départementale
d'aide sociale (CDAS) de Paris

- 3 NOV. 2016

N° Recours : 2160265 Bénéficiaire : Madame

Requérant : Madame, représentée par sa fille Mme au jour de l'audience,

Date de séance : 23/09/2016

Composition de la commission : Mme Hélène BODIN-Présidente, Mr André JOURDE-rapporteur ; Mr Patrick MEINIER secrétaire.

Décision rendue après en avoir délibéré hors la présence des parties, prononcée par la Présidente, laquelle a signé la minute avec le rapporteur ;

Vu le recours en date du 25/05/2016 formé devant la Commission Départementale d'Aide Sociale de Paris par :

Madame

contre une décision de 1ère instance, par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), par délégation du Préfet de Paris, a rejeté la demande réceptionnée par la caisse le 07/03/2016, tendant à son admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat (AME), au motif que l'intéressée dispose d'un visa court séjour valable du 23/09/2015 au 22/09/2017.

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la décision attaquée ;

VU les autres pièces produites au dossier ;

Après avoir entendu Monsieur André JOURDE, en son rapport.

BDD

VU :

-L'article L.251-1 du CASF, , dispose que *"tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et des 1° à 3° de l'article L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat"*.

Ce même article dispose en son deuxième alinéa que *"toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1"*.

-L'article L.252-3 du Casf, , dispose que *"l'admission à l'aide médicale de l'Etat des personnes relevant du premier alinéa de l'article L. 251-1 est (...) accordée pour une période d'un an"* et que *"toutefois le service des prestations est conditionné au respect de la stabilité de la résidence en France, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat"*.

-L'article R.252-1 du CASF, , dispose que *"pour bénéficier du service des prestations définies à l'article L. 251-2, la condition de stabilité de la résidence en France prévue à l'article L. 252-3 est réputée satisfaite dès lors que sont remplies les conditions fixées à l'article R. 115-6 du code de la sécurité sociale"*.

-L'article R.115-6 du code de la sécurité sociale, dispose que *"pour bénéficier du service des prestations en application du troisième alinéa de l'article L. 111-1 et des articles L. 380-1, L. 512-1, L. 815-1, L. 815-24 et L. 861-1, ainsi que du maintien du droit aux prestations prévu par l'article L. 161-8, sont considérées comme résidant en France les personnes qui ont sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer leur foyer ou le lieu de leur séjour principal. Cette disposition n'est pas applicable aux ayants droit mineurs pour le service des prestations en nature des assurances maladie et maternité"*, que *"le foyer s'entend du lieu où les personnes habitent normalement, c'est-à-dire du lieu de leur résidence habituelle, à condition que cette résidence sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer ait un caractère permanent"*, que *"la condition de séjour principal est satisfaite lorsque les bénéficiaires sont personnellement et effectivement présents à titre principal sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 115-7, sont réputées avoir en France le lieu de leur séjour principal les personnes qui y séjournent pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement des prestations"*, et que *"la résidence en France peut être prouvée par tout moyen. Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe la liste des données ou des pièces relatives à la condition de résidence"*.

Au regard des textes susvisés Madame , doit non seulement justifier qu'au 07/03/2016 (date du dépôt de sa demande d'AME), elle résidait en France depuis plus de trois mois mais encore qu'il s'agit de sa résidence stable, telle que définie par les textes susvisés.

Sur la condition de résidence :

Au dossier se trouve une photocopie de son passeport qui montre qu'elle a eu un visa court séjour circulation de 90 jours avec entrées multiples, visite-court séjour circulation utilisable du 23/09/2015 au 22/09/2017 et le tampon de l'aéroport de ROISSY indique qu'elle est arrivée en France le 08/11/2015.

Ces pièces établissent d'une part qu'au 07/03/2016 elle était en séjour irrégulier depuis le 08/02/2016 et d'autre part qu'elle était sur le territoire français depuis plus de trois mois.

Sur la stabilité de la résidence :

Il est justifié au jour de l'audience que Madame , âgée de 82ans, veuve isolée dans son pays d'origine, vient s'installer définitivement chez sa fille Madame le nationalité française, présente en France depuis 38ans.

Dans ces conditions, la Cnam n'opposant aucun autre motif de rejet, il y a lieu d'admettre Madame au bénéfice de l'AME, à compter du 07/03/2016.

000

Décide

Article 1 : La décision de la caisse est annulée ;

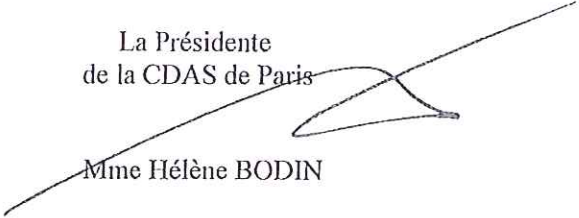
Article 2 : Madame _____ est admise au bénéfice de l'AME, pour un an à compter du 07/03/2016.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au demandeur et au Préfet.

LE RAPPORTEUR


André JOURDE

La Présidente
de la CDAS de Paris


Mme Hélène BODIN

La République mande et ordonne au Préfet de Paris, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Un recours en appel peut être formé contre cette décision, par simple lettre, accompagnée de la copie de ladite décision, adressée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, à :

Monsieur le Président de la commission centrale d'aide sociale (CCAS)

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP